

LE VÉRIDIQUE

LE COURIER UNIVERSEL.

Du 7 BRUMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Vendredi 28 OCTOBRE 1796, vieux style.)

DICERE VERUM QUID VERITAS?

Pièces officielles relatives à l'ambassade anglaise. — Premières propositions faites au directoire. — Résolution qui défend l'importation des marchandises anglaises.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARTICLE OFFICIEL.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif.

Paris, le 9 vendémiaire, an 5.

Le directoire exécutif, vu la note adressée au ministre des relations extérieures par le lord Grenville, datée de Westminster, le 24 septembre 1796, voulant donner la preuve du désir qu'il a de faire la paix avec l'Angleterre, arrête ce qui suit :

Le ministre des relations extérieures est chargé de délivrer les passe-ports nécessaires à l'envoyé d'Angleterre, qui sera muni de pleins pouvoirs, non seulement pour préparer et négocier la paix entre la république française et cette puissance, mais pour la conclure définitivement entre elles.

Pour expédition conforme,

Signé L. M. RÉVELLIÈRE LÉPAUX, président.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif.

Paris, le 2 brumaire, an 5.

Le directoire exécutif, après avoir eû le ministre des relations extérieures, arrête ce qui suit :

Le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, est chargé de négocier avec le lord Malmesbury, commissaire plénipotentiaire de sa majesté britannique, muni de pleins pouvoirs pour préparer et négocier la paix entre la république française et cette puissance; et pour la conclure définitivement entre elles, le directoire donne, audit ministre, tous pouvoirs nécessaires pour conclure et signer le traité de paix à intervenir entre la république et sa majesté britannique. Il se conformera aux instructions qui lui seront données. Il rendra compte successivement du progrès et de l'issue des négociations.

Signé L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPAUX, président.

Lettres de créance de M. Malmesbury.

(1) Georgius Rex.

Georgius tertius, Dei gratiâ magnæ Britanniæ, Fran-

ciæ et Hiberniæ Rex, fidei defensor, Dux Brunsvicensis et Luneburgensis, sacri Romani imperii archi-Thezaurarius et Princeps Elector, etc. omnibus et singulis ad quos præsentis hæc litteræ pervenerint, salutem :

Cum belli incendio jam nimis di diversis orbis terrarum partibus flagrante in id quod maximè incumbamus, ut tranquillitas publica tot litibus controversisque ritè compositis, reduci et stabiliri possit; cumque, eâ de causâ, virum quemdam tanto negotio parum nostrâ ex parte, plenâ auctoritate ad hoc tam magnum onus conficiendum munire decrevimus; sciat is igitur quod nos, fide, industriâ, ingenio, perspicaciâ et rerum usu, fidelic et dilecti consiliiarii nostri Jacobi Baronis de Malmesbury, honoratissimi ordinis Balnei equitis plurimum confisi, eumdem nominavimus, fecimus et constituimus nostrum verum, certum et indubitatum commissarium et plenipotentiarium, dantes et concedentes eidem omnem et omninodam potestatem, facultatem auctoritatemque necnon mandatum generale pariter ac speciale (ita tamen ut generale speciali non deroget nec e contra), pro nobis et nostro nomine cum ministro vel ministris, commissariis vel plenipotentiaris reipublicæ Gallicæ pari auctoritate sufficienter instructo vel instructis, cumque ministris, commissariis vel plenipotentiaris aliorum principum et statuum, quorum interesse poterit, sufficienti itidem auctoritate instructis, tam singulatim ac divisim, quam aggregatim ac conjunctim, congregandi et colloquendi, atque cum ipsis de pace firmâ et stabili, sincerâque amicitia et concordia quantoties restituendis, conveniendi et concludendi; eaque omnia quæ ita conventa et conclusa fuerint, pro nobis et in nostro nomine subsignandi, superque conclusis tractatum tractatusve, vel alia instrumenta quotquot et qualia necessaria fuerint, conficiendi, mutæque tradendi, resciscendique, omniaque alia quæ ad onus suprâ dictum feliciter exequendum pertinent pariter, ac nos si interessemus, facere, et præstare possemus, spondentes et in verbo regio promittentes nos omnia et singula, quæcumque à dicto nostro plenipotentiarario transigi et concludi contigerint, grata rata et accepta omni meliori modo habituros, neque vesuros unquam ut in toto, vel in parte à quopiam violentur, aut ut iis in contrarium eatur. In quorum omnium majorem fidem et robur, præsentibus manu nostrâ regiâ signatis, nostrum magnum Britannicæ sigillum appendi fecimus. Quæ dabantur in pallatio nostro divi Jacobi, die decimo tertio mensis octobris, anno domini millesimo

(1) Nous donnerons demain la traduction de cette pièce.

septingentesimo nonagesimo sexto, regniq[ue] nostri
trigesimo sexto.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de sa majesté
britannique, certifie la copie ci-dessus et des autres
parts, conforme à l'original resté entre ses mains jus-
qu'à l'échange des pleins pouvoirs respectifs, lequel
échange aura lieu au moment de la rédaction des articles
qui seront convenus. A Paris, ce 24 octobre 1796.

Signé MALMESBURY.

*Mémoire remis au ministre des relations extérieures de
la république française, par M. Malmesbury.*

Sa majesté britannique désirant comme elle a déjà
déclaré, de contribuer en autant que cela pourra dé-
pendre d'elle, à rétablir la tranquillité publique, et à as-
surer par des conditions de paix justes, honorables et
solides, le repos futur de l'Europe; sa majesté pense
que le meilleur moyen de parvenir, le plutôt possible,
à ce but salutaire, sera de convenir, dès le commence-
ment de la négociation, du principe général qui devra
servir de base aux arrangemens définitifs.

Le premier objet des négociations de paix se rapporte
ordinairement aux restitutions et aux cessions que les
parties respectives ont à se demander mutuellement, en
conséquence des événemens de la guerre.

La Grande-Bretagne, d'après le succès non-inter-
rompu de sa guerre maritime, se voit dans le cas de
n'avoir aucune restitution à demander à la France, sur
laquelle, au contraire, elle a conquis des établissemens
et des colonies de la plus haute importance et d'une va-
leur presque incalculable.

Mais en revanche, cette dernière a fait, sur le conti-
nent de l'Europe, des conquêtes auxquelles sa majesté
peut d'autant moins être indifférente, que les intérêts
les plus importans de ses peuples, et les engagemens les
plus sacrés de sa couronne s'y trouvent essentiellement
impliqués.

La magnanimité du roi, sa bonne foi inviolable et son
desir de rendre le repos à tant de nations, lui font envi-
sager dans cet état de choses, le moyen d'arriver à des
conditions de paix justes et équitables pour toutes les
parties belligérentes, et propres à assurer, pour l'avenir,
la tranquillité générale.

C'est donc sur ce pied qu'elle propose de négocier, en
offrant de compenser à la France, par des restitutions
proportionnelles, les arrangemens auxquels cette puis-
sance sera appelée à consentir, pour satisfaire aux justes
demandes des alliés du roi, et pour conserver la balance
politique de l'Europe.

En faisant cette première ouverture, sa majesté se
réserve à s'expliquer, dans la suite, d'une manière plus
étendue, sur l'application de ce principe aux différens
objets dont il pourra être question entre les parties res-
pectives.

C'est cette application qui fera la matière des discus-
sions dans lesquelles elle a autorisé son ministre d'entrer
dès que l'on sera convenu du principe à adopter pour
base générale de la négociation.

Mais sa majesté ne peut se dispenser de déclarer que
si cette offre généreuse et équitable n'étoit pas acceptée, ou
si malheureusement les discussions qui s'ensuivroient,
venoient à manquer de l'effet désiré, ni cette proposi-
tion générale, ni celles plus détaillées qui en seroient

(2)
résultées, ne pourroient plus être regardées, dans au-
cas comme des points convenus ou accordés par sa ma-
jesté.

Signé MALMESBURY, ministre plénipotentiaire
de sa majesté britannique.

A Paris, ce 24 octobre 1796.

*Rapport au directoire exécutif, par le ministre des re-
lations extérieures, le 4 brumaire, an 5.*

Le directoire exécutif m'ayant muni de ses pleins pou-
voirs pour traiter de la paix avec la Grande-Bretagne
jeus hier 3 brumaire, une première conférence avec le
lord Malmesbury, commissaire plénipotentiaire de sa
majesté britannique. Il me présenta l'original de ses
pouvoirs, scellé du sceau de la Grande-Bretagne, et
certifia la copie qu'il m'avoit précédemment adressée
non signée, et que j'avois mise sous les yeux du direc-
toire. Je lui exhibai réciproquement mes pouvoirs, et
lui remis une copie certifiée. Il fut convenu que les
originaux seroient échangés lors de la rédaction défini-
tive des articles et avant leur signature.

Nous entrâmes en matière: le lord Malmesbury me
présenta le mémoire que je mets sous les yeux du direc-
toire. Je lui observai que, parlant au nom des alliés de
la Grande-Bretagne, et stipulant leurs intérêts, il étoit
sans doute, muni de leurs pouvoirs et de leurs instruc-
tions. Il me répondit qu'il n'en avoit pas, mais que quand
le directoire se seroit expliqué sur le principe exposé
dans son mémoire, il expédieroit des couriers pour
rendre compte aux différens cours de l'état des négocia-
tions, et recevoir leurs ordres. Je lui demandai s'il
pouvoit, au moins, préciser le principe des rétrocessions
pour ce qui concerne la république et le gouvernement
de la Grande-Bretagne. Il me répondit qu'après que le
directoire se seroit expliqué, il expédieroit un courier
et demanderoit des instructions sur ce point. Alors, je
crus devoir me borner à dire au lord Malmesbury que je
mettrois son mémoire sous les yeux du directoire exé-
cutif, que je prendrois ses ordres, et lui ferois part de
ses réponses.

Signé CH. LACROIX.

*Réponse du directoire exécutif au mémoire de M. Mal-
mesbury.*

Paris, le 5 brumaire, an 5.

Le directoire exécutif charge le ministre des relations
extérieures, de faire au lord Malmesbury la réponse
suivante:

Le directoire exécutif voit avec peine qu'au moment
où il avoit lieu d'espérer le très-prochain retour de la
paix entre la république française et sa majesté britan-
nique, la proposition du lord Malmesbury n'offre que
des moyens dilatoires et très-éloignés, d'en amener la
conclusion.

Le directoire observe que si le lord Malmesbury eût
voulu traiter séparément, ainsi qu'il y est formellement
autorisé par la teneur de ses lettres de créance, les négocia-
tions eussent pu être considérablement abrégées; que
la nécessité de balancer avec les intérêts des deux puis-
sances, ceux des alliés de la Grande-Bretagne, multi-
plie les combinaisons, complique les difficultés, tend à
la formation d'un congrès, dont on sait que les formes
sont toujours lentes, et exige l'intervention des puissances
qui, jusqu'ici, n'ont témoigné aucun désir de rappor-

chement, et
d'après sa d
elles.

Ainsi, sa
lord Malme
claration ne
lui sont délè
qu'il ait reçu
l'effet de ses
que le doub
d'écartier, p
tions partiel
peuple angla
jettant sur la
roit nécessit
se dissimule
autre chose
que le renou
dernière, pa
e pour éloign

Le direct
principe des
mesbury, q
senté, ne p
l'on doit con
paix juste e
cessions ab
moyens que
l'une de sou
appuyée pa
tachés de la
celles qui a
nues presqu
neutres.

pendant
d'ent de fair
qu'il ne se
qu'aussi-tôt
nistré des r
puissances
puler pour
souscrire à
toire exécu
précises qu
planiront a
dignité de

La haute
ses séances
répondre
faites, ont
présent au
entendre p
à l'interjec
sation sur l
publique o
Les acco
Ricord, L

La Cors
heureux po

chement, et n'ont donné au lord Malmesbury lui-même, d'après sa déclaration, aucun pouvoir de stipuler pour elles.

Ainsi, sans rien préjuger contre les intentions du lord Malmesbury; sans rien conclure de ce que sa déclaration ne paroît point s'accorder avec les pouvoirs qui lui sont délégués par ses lettres de créance; sans supposer qu'il ait reçu des instructions secrètes qui détruiraient l'effet de ses pouvoirs ostensibles; sans prétendre enfin que le double but du gouvernement britannique ait été d'écartier, par des propositions générales, les propositions partielles des autres puissances, et d'obtenir du peuple anglais les moyens de continuer la guerre, en rejetant sur la république, l'odieuse d'un retard qu'il auroit nécessité lui-même; le directoire exécutif ne peut se dissimuler que la proposition du lord Malmesbury n'est autre chose, et seulement sous des formes plus amicales, que le renouvellement de celles qui furent faites, l'année dernière, par M. Wickam, et qu'elles ne présentent qu'un espoir éloigné de la paix.

Le directoire exécutif observe encore, à l'égard du principe des rétrocessions mis en avant par le lord Malmesbury, que ce principe vaguement et isolément présenté, ne peut servir de base à des négociations; que l'on doit considérer, avant tout, le besoin commun d'une paix juste et solide, l'équilibre politique, que des rétrocessions absolues pourroient rompre, et ensuite les moyens que peuvent avoir les puissances belligérentes, l'une de soutenir des conquêtes faites, lorsqu'elle étoit appuyée par un grand nombre d'alliés, aujourd'hui détachés de la coalition; l'autre de les récupérer, lorsque celles qui avoient été d'abord ses ennemies, sont devenues presque toutes ou ses propres alliés, ou, au moins, neutres.

ependant, le directoire exécutif, animé du désir ardent de faire cesser le fléau de la guerre, et pour prouver qu'il ne se refuse à aucune voie de conciliation, déclare qu'aussi-tôt que le lord Malmesbury fera paroître au ministre des relations extérieures les pouvoirs suffisans des puissances alliées de la Grande-Bretagne, à l'effet de stipuler pour leurs intérêts respectifs, et leur promesse de souscrire à ce qui aura été conclu en leur nom, le directoire exécutif s'empressera de répondre aux propositions précises qui lui seront faites, et que les difficultés s'aplaniront autant que peuvent le comporter la sûreté et la dignité de la république.

Signé REVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.

La haute-cour de justice continue sans interruption ses séances. Les accusés qui d'abord avoient refusé de répondre aux diverses interpellations qui leur étoient faites, ont senti l'inutilité de leur obstination, et ils se présentent aux informations; mais ils ont déclaré ne point entendre préjudicier par cet acte de soumission forcée à l'interjection d'appel qu'ils ont fait au tribunal de cassation sur le jugement rendu contr'eux dans la séance publique du 9 vendémiaire.

Les accusés qui ont déjà paru sont Amar, Vadier, Ricord, Laignelot, Tafureau et Cordas.

La Corse est rendue à la France. C'est un événement heureux pour elle, sur-tout si ce retour n'est suivi d'au-

cune réaction. Que de changemens cette isle a subis depuis sept ans! Elle faisoit, en 1789, partie d'une monarchie tempérée. Au 14 juillet de cette année, elle a fait partie d'une monarchie démocratique: en 1792, d'une république: en 1794, elle a été annexée à une monarchie mixte: en 1796, elle revient au régime républicain. Voilà, j'ai je ne me trompe, 5 états de choses différens dans le court espace de sept années. Ceux qui disent qu'on vit beaucoup en révolution (lorsqu'on n'est pas lanterné ou guillotiné), ont raison, si la variété fait la vie.

Une lettre écrite par un officier général de l'armée de Sambre et Meuse, datée de Coblenz, le 26 vendémiaire, annonce que cette armée se dispose à reprendre l'offensive; qu'on espère revoir pendant l'hiver les bords du Mein, même ceux de la Renits.

Kleber a refusé le commandement en chef.

Les *Ephémérides*, pour le mois de septembre, ont déjà paru: celles du mois d'octobre viennent de paroître, et présentent un tableau non moins intéressant. Nous avons déjà rendu compte des premiers jours; nous allons donner un aperçu de la seconde et 3^{ème} décade.

Le treizième jour nous offre les événemens suivans:

- L'an 54, mort funeste de l'empereur Claude.
- L'an 1641, massacre de tous les anglais en Irlande.
- L'an 1306, arrestation de tous les templiers en France.
- L'an 1761, suicide de Marc-Antoine Calas.

Quatorzième jour.

L'an 1066, bataille d'Hastings, en Angleterre, gagnée par Guillaume-le-Conquérant. L'an 1702, bataille de Fridlingen, gagnée par Villars. L'an 1789, départ de Philippe d'Orléans pour l'Angleterre, après les journées des 5 et 6 octobre. Ce départ est dessiné à grands traits.

Seizième jour.

L'an 1762, trait héroïque du chevalier d'Assas. L'an 1793, fin à jamais déplorable de Marie-Antoinette d'Autriche, reine de France.

Nous regrettons de ne pouvoir transcrire l'article entier: il est vigoureux et énergique.

Dix-septième jour.

L'an 1705, mort de la fameuse Ninon Lenclos.

Vingtième jour.

L'an 1742, mort de Charles VI, roi de France. L'an 1740, mort de Charles VI, empereur d'Allemagne: cette rencontre est assez singulière.

On s'abonne chez H. Neuville, commissionnaire en librairie, rue des Grands-Augustins, n^o. 31, près le quai de la Vallée. Le prix est de 9 liv. pour trois mois, de 18 liv. pour six mois, et de 32 liv. pour l'année, ou pour l'ouvrage complet, qui ne durera et ne peut durer qu'un an par la nature même de l'ouvrage.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 brumaire.

Sur le rapport d'un membre, on approuve une résolution du 27 vendémiaire, portant qu'à compter du premier vendémiaire, et provisoirement, la moitié du traitement des fonctionnaires publics et employés de la république, sera payée de la manière décrétée par la loi du 18 thermidor. La moitié leur sera payée en numé-

raire, l'autre payable en mandats, sera également payée en numéraire, en réduisant la somme de 100 liv. mandats à 6 liv. numéraire.

On rejette une résolution qui accorde 260 mille livres à la comptabilité.

On approuve une résolution qui accorde 60 mille liv. à la trésorerie nationale, et on approuve celle qui ouvre à l'archiviste un crédit de 25 mille livres.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Séance du 6 brumaire.

Sur le rapport d'une commission spéciale, le conseil rend une résolution portant qu'à l'avenir les juges de Paix nommeront et destitueront seuls leurs greffiers.

Voussen, par motion d'ordre, expose que depuis quelques jours la discussion sur la loi du 3 brumaire a été suspendue, que cependant il importe de prendre une décision formelle sur cette loi combattue et défendue avec autant de solennité, et il demande, en conséquence, que la discussion soit reprise nonidi prochain. Adopté.

Le conseil se forme ensuite en comité: à la suite de celui d'hier, la séance a été rendue publique, et le conseil a adopté le projet de Blutel sur les marchandises anglaises, en voici les dispositions.

Art. 1^{er}. Toutes les marchandises manufacturées en Angleterre ou dans les établissemens anglais continuent d'être prohibées dans toute l'étendue de la république française. A dater de la publication de la loi, il est défendu à toute personne d'en exposer en vente, et à tous imprimeurs d'imprimer aucuns avis qui annonçeroient ces ventes. Toutes enseignes ou affiches indiquant des magasins qui renfermèrent des marchandises anglaises seront retirées dans les vingt-quatre heures.

II. Aucun bâtiment dans lequel se trouveront des marchandises de fabrique anglaise, ne pourra entrer dans les ports de la république, sous quelque prétexte que ce soit.

III. La relâche, même forcée, ne sera pas un motif pour se soustraire au précédent article de la part de tout capitaine commandant un bâtiment, dont le port n'exécède pas cent tonneaux; sauf l'application de la loi du 23 brumaire, an 3.

IV. A l'égard des bâtimens au-dessus de cent tonneaux, dont la nécessité de la relâche sera constatée, le capitaine remettra aux préposés des douanes, au moment de son arrivée, le manifeste indicatif des quantités, qualités et valeurs des marchandises de fabrique anglaise qu'il auroit à son bord.

En cas de déchargement du navire, ces marchandises seront déposées, après inventaire fait par les préposés des douanes, dans un magasin fermant à 3 clefs, dont une restera entre les mains des préposés, l'autre en celles du capitaine, et la troisième sera remise à l'agent municipal de la commune.

Le capitaine ne pourra repartir avant qu'il ait été constaté que ces marchandises reconnues pour l'identité et la quantité, ont été rembarquées dans leur intégrité.

V. Les marchandises de fabrique anglaise qui se trouveront dans un bâtiment pris sur l'ennemi, ou naufragé ou échoué, et celles qui proviendront de confiscation,

(4)

seront assujéties à l'entrepôt jusqu'à leur exportation à l'étranger.

VI. Toute personne qui auroit en magasin, soit pour son compte personnel, soit pour le compte d'autrui, soit seulement en dépôt, des objets de fabrique anglaise, sera tenue de remettre, dans les trois jours de la publication de la loi; à l'administration municipale du canton où ils seront déposés, un état détaillé contenant leurs quantité, qualité et valeur.

L'administration municipale déléguera, dans les dix jours qui suivront la déclaration, un de ses membres, en présence duquel les objets déclarés seront mis par les propriétaires ou dépositaires, en tonneaux, balles, ballots, caisses ou maies, ensuite ficelés et scellés du sceau de l'administration.

Ces objets ainsi renfermés resteront à la garde des déclarans; qui s'en chargeront sur le procès-verbal de l'administration, et se soumettront de les représenter à toute réquisition.

Au moment de leur sortie du lieu du dépôt pour la réexportation, l'administration municipale délivrera un acquit à caution, qui sera visé dans le dernier bureau des douanes de sortie, et rapporté dans les deux mois à l'administration qui l'aura délivré, pour servir de décharge au soumissionnaire.

VII. Dans l'étendue des trois lieues des frontières de terre et de mer; la déclaration exigée par l'article précédent sera faite au bureau des douanes le plus voisin, et l'entrepôt aura lieu dans les magasins destinés à cet usage.

VIII. Après l'expiration des délais fixés par les articles VI et VII, les préposés des douanes, accompagnés d'un administrateur municipal, pourront, dans l'étendue des trois lieues des frontières de terre et de mer, et de jour seulement, visiter les maisons qui seroient indiquées pour contenir ou recéler des marchandises fabriquées en Angleterre.

Les administrateurs municipaux, accompagné du commissaire du directoire exécutif, pourront aussi, chacun dans leur arrondissement, faire des visites de jour dans tous les magasins de tout citoyen payant patentes, à l'effet de constater les contraventions aux articles précédens.

S'il résulte de cette visite que le magasin renferme quelques articles de fabrique anglaise, la visite sera continuée dans la maison entière.

IX. Il est enjoint à tous postes militaires placés sur les frontières, à toutes colonnes mobiles, aux gendarmes nationaux, aux gardes nationales sédentaires, et généralement à tous les fonctionnaires publics, d'arrêter toutes marchandises de fabrique anglaise trouvées sur le territoire de la république, en se conformant au surplus à la loi du 15 août 1793.

(La suite à demain.)

Cours des changes du 6 brumaire.

Mandat 4 8 6

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 42.

Le prix est de 9 liv. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.